

LOGEMENT**Demande de logement social**

Délivrance d'un numéro unique régional par la Ville d'Ivry-sur-Seine (dispositif « NUR »)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, complétée par le décret du 29 avril 2010, vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion.

1/ Le cadre juridique

A travers cette loi est visée la simplification des démarches des demandeurs de logement qui se traduit en 2 étapes :

- un formulaire unique de demande de logement qui est utilisé depuis le 1^{er} octobre 2010,
- un numéro unique régional (NUR) mis en œuvre depuis le 1^{er} avril 2011.

La délivrance du NUR devient obligatoire pour éviter aux demandeurs de logement d'avoir à multiplier les demandes de logement dans l'ensemble des départements et auprès de bailleurs sociaux des communes visées.

La base unique nationale sera alimentée, soit directement par Internet dans une application Web, soit par interfaçage par un logiciel propre du service enregistreur.

Pour information, les services enregistreurs sont obligatoirement :

- la Préfecture,
- les bailleurs,

et par ailleurs,

- les collecteurs Action Logement (nouveau de la loi),
 - les collectivités qui ont accepté de délivrer le numéro unique,
- tandis que les services instructeurs sont des réservataires de logement, qui étudient les candidatures en vue d'une proposition.

Un service d'enregistrement peut confier à un autre service la mission d'enregistrement pour son compte (cas par exemple d'un bailleur qui confie à une commune cette mission par une convention de mandat).

Les demandes sont centralisées dans une base unique nationale consultable par les services enregistreurs. Un gestionnaire régional (désigné par l'Etat) assure l'assistance technique auprès des utilisateurs. Le ministère de l'Ecologie a notamment pour mission d'adresser les pré avis de renouvellements à l'ensemble des demandeurs.

2/ Le contexte local

En 2001, a été créé le numéro unique départemental ; la mise en place de ce dernier a demandé une adaptation aux communes en matière de traitement des demandes de logement et ceci quel que soit leur choix de délivrance ou pas de ce numéro.

Au 1^{er} avril 2010, l'ensemble des communes de la Région Ile-de-France est informé de la mise en place du dispositif sur le NUR.

La mise en place du NUR a une incidence sur les missions des services logement de chacune des communes de la Région (*pour exemple sur Vitry : 16 000 personnes reçues à l'accueil sur l'année 2011 avec une augmentation de 1000 demandeurs et la gestion de 300 renouvellements supplémentaires*), mais aussi sur les politiques d'attribution locales puisque chaque demandeur de l'Ile-de-France peut revendiquer son relogement en fonction de sa demande unique et de son ancienneté d'origine. La ville d'Ivry n'a donc pas souhaité délivrer le NUR, mais est soumise aux sollicitations de demandeurs de logement qui par manque d'information se tournent vers ses services afin d'effectuer le renouvellement de leur dossier.

La Ville compte près de 40 % de logements sociaux et mène une politique offensive en matière de construction pour garder une proportion de logements sociaux en adéquation avec les besoins des citoyens. Depuis la mise en place du NUR, la ville d'Ivry est fortement sollicitée par des habitants d'autres communes du Val-de-Marne ou d'autres départements de la Région dans lesquels la loi SRU en matière de quota de logements sociaux, n'est pas appliquée. Ce flux ne peut être anticipé et implique une gestion et des moyens humains donc financier qui ne devrait pas incomber aux communes.

Aussi, afin de ne pas pénaliser les demandeurs, la ville d'Ivry transmet l'ensemble des dossiers (imprimé cerfa) aux services de la Préfecture.

Par courrier en date du 19 janvier 2012, la Préfecture a informé la commune d'Ivry-sur-Seine que faute de délivrance du numéro unique régional, la ville d'Ivry ne pourra plus avoir accès à la base des demandeurs sur sa commune.

Si elle délivre le NUR, la ville d'Ivry devra accepter d'enregistrer l'ensemble des demandes même celles de demandeurs ne souhaitant pas la commune. Par ailleurs, en tant que service instructeur, la Ville aura accès à la base régionale.

Afin de ne pas pénaliser les demandeurs ivryens (nécessité d'avoir accès au fichier), je vous propose donc de :

- décider que la Ville devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif social en Ile-de-France et délivre au demandeur un Numéro Unique Régional (NUR),
- préciser que sera utilisé pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- d'approuver l'engagement d'adhésion à signer avec le Préfet du Val-de-Marne concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social en Ile-de-France.

P.J. : engagement d'adhésion et son annexe (convention).

LOGEMENT

Demande de logement social

Délivrance d'un numéro unique régional par la Ville d'Ivry-sur-Seine (dispositif « NUR »)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.441-2-1, R.441-2-1 et suivants,

vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 modifié relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement,

considérant qu'afin de ne pas pénaliser les demandeurs ivryens, il est nécessaire que la Ville devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif social et délivre un numéro unique régional à chaque demandeur,

vu l'engagement d'adhésion et son annexe, ci-annexés,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE que la ville d'Ivry-sur-Seine devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif social en Ile-de-France et délivre au demandeur un Numéro Unique Régional.

ARTICLE 2 : PRECISE que sera utilisé pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'engagement d'adhésion à signer avec le Préfet du Val-de-Marne concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social en Ile-de-France et AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à la Direction départementale des finances publiques.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 30 MAI 2012

RECU EN PREFECTURE

LE 30 MAI 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 MAI 2012